



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

Date de convocation :
13 mai 2023

Date d'affichage :
13 mai 2023

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 8
Votants : 14

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept mai, à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GRATEDOUX Chantal, MORTIER Nathalie et POIRIER Véronique, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LETAY Francis et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Monsieur LAUNAY Vincent donne pouvoir à Monsieur LETAY Francis ; Madame GOURMEL Aurélie qui donne pouvoir à Madame POIRIER Véronique ; Madame MILITON Audrey qui donne pouvoir à Madame CABARET Nelly ; Madame RENAULT Christelle qui donne pouvoir à Madame GRATEDOUX Chantal ; Monsieur TORTEVOIS Fabien qui donne pouvoir à Monsieur GUELFF Cyrille et Monsieur POMMIER Olivier qui donne pouvoir à Monsieur TOUZARD Michel.

Absent : Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Madame POIRIER Véronique.

DELIBERATION N°2023-05-12 : OBJET : REFERENT DEONTOLOGUE : DESIGNATION ET MODALITES :

Monsieur le Maire commence par rappeler au Conseil municipal que la Loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que légalement, les élus sont tenus de respecter des principes déontologiques. Ceux-ci sont spécifiés dans une charte de l'élu local qui a été distribué lors de l'installation du Conseil à chaque élu.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS a ajouté la notion de référent déontologue afin de faciliter l'exercice de ces principes déontologiques. L'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales a été complété par « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Le référent déontologue doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. De ce fait, il ne peut être un agent, un élu ou un ancien élu de moins de 3 ans. Il doit être choisi en fonction de son expérience et de ses compétences.

Devant les difficultés à trouver des référents déontologues, l'Association des Maires de France s'est emparée du sujet. Elle va essayer de proposer des listes par département. Ces listes seront réservées uniquement aux adhérents de l'Association.

Mais, en l'occurrence, elle propose déjà une personne, à savoir un maître de conférence de LE MANS, à savoir Monsieur BRIGANT Jean-Marie. Il accepterait à la condition que les collectivités prévoient de lui verser une indemnité de 80€ par dossier.

Celui-ci peut être saisi par tout élu local par voie écrite, par mail ou par courrier. Chaque demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue. Ce dernier étudiera les éléments reçus, pourra demander des informations complémentaires et recevoir l'élu concerné. La réponse sera adressée à l'élu ayant saisi le référent déontologue.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 : Désignation du référent déontologue et détermination de sa rémunération :

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Présentation de Mr BRIGAND Jean-Marie, Maître de conférences en droit privé (expérience professionnelle, profil etc).

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de désigner Mr BRIGAND Jean-Marie, pour exercer cette mission, jusqu'à la fin du présent mandat municipal actuel, soit jusqu'en 2026. Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 2 : Modalités de saisine du référent :

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier. Les adresses mail et courrier de Mr BRIGAND Jean-Marie sont consultables en Mairie.

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil :

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.


Le 25 mai 2023.

Le Maire,



David CHOLLET

La secrétaire de séance,



Véronique POIRIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20230517-2023-05-12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2023

Affichage : 31/05/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

